



**RÈGLEMENT 200-2024 ÉTABLISSANT LES TAUX DE  
LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES  
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024**

Adopté le 15 janvier 2024 (Résolution 2024-01-462)

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2024  
ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES  
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mario Vallée, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Benoit Durand,  
appuyé par la conseillère Anick Rodrigue  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 200-2024 établissant les taux de la taxe foncière générale et des services municipaux pour l'année d'imposition 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024.

## **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (résidentielle);
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- Catégorie agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Celle qui est résiduelle : 0.5131 \$
- Celle des immeubles non résidentiels : 1.4731 \$
- Celle des immeubles de six logements ou plus : 0.5746 \$
- Celle des terrains vagues desservis : 1.0261 \$

### **ARTICLE 3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

- Le taux de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à 0.5131 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier municipal 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie située sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 1.4731 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 0.5746 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 1.0261 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 7 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'aqueduc, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 295,00 \$ par logement;
- 295,00 \$ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

### **ARTICLE 8 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 267,00 \$ par logement;
- 267,00 \$ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

### **ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, D'ÉLIMINATION ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **9.1 Tarification applicable pour les ordures et encombrants**

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, y incluant les encombrants, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 150,00 \$ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 150,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

## **9.2 Tarification applicable pour le recyclage**

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 98,00 \$ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 98,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

## **9.3 Tarification applicable pour les matières organiques**

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 165,00 \$ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 45 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 240 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 165,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

## **9.4 Tarification applicable à tous les propriétaires de piscines**

Un tarif de 50 \$ par piscine est imposé à tous les propriétaires de piscine pour couvrir une partie des coûts en approvisionnement d'eau potable. Ce montant est payable sans prorata du nombre de jour dans l'année.

## **ARTICLE 10 TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

Le conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades fixe les taxes d'améliorations locales suivant le tableau d'amortissement de la dette des règlements d'emprunt ou autres règlements ou résolutions qui sont à la base de leur imposition selon la répartition suivante pour l'année 2024 :

### 10.1 Taxes spéciales sur tous les immeubles

Règlement # 101 (Égout)	5,87 \$ / unité
Règlement # 115 (Eau potable)	71.10 \$ / unité
Règlement # 130 (Acquisition terrain boul. Soulanges)	15,80 \$ / unité
Règlement # 133 (Aqueduc-égout chemin du Fleuve)	24,85 \$ / unité
Règlement # 134 (Eau potable)	14,32 \$ / unité
Règlement # 145 (Aqueduc et égout)	0,450 \$ par 100 \$ d'évaluation
Règlement # 209 (Pluvial et pavage De l'Écluse)	0,005 \$ par 100 \$ d'évaluation

### 10.2 Taxes spéciales de secteurs

Règlement # 117 (Pluvial et pavage Chamberry)	296.70 \$ / unité
Règlement # 156 (Pavage phase 1 Chéribourg)	0,77371 \$ / m <sup>2</sup>
Règlement # 209 (Pluvial et pavage De l'Écluse)	20,3252 \$ / front

## ARTICLE 11 PAIEMENT PAR VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à quatre pour les comptes supérieurs à 300 \$. Les dates ultimes sont les 12 mars, 14 mai, 16 juillet et 17 septembre 2024. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

## ARTICLE 12 INTÉRÊTS

Que tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêt au taux de dix pour cent (10%) par année.

Une pénalité, au taux de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ